

30. DROITS ET OBLIGATIONS DU SUCESSEUR	30. SUCCESSOR RIGHTS AND OBLIGATIONS
<p>(1) Dans les cas de fusion d'associations d'artistes ou de transfert de compétence entre elles, l'association qui succède à une autre association accréditée au moment de l'opération est réputée subrogée dans les droits, privilèges et obligations de cette dernière - conférés par la présente partie -, que ceux-ci découlent d'un accord-cadre ou d'une autre source.</p> <p>(2) Le Tribunal tranche, à la demande de l'une des associations d'artistes touchées par l'opération, les questions relatives aux droits, privilèges et obligations que l'association peut acquérir dans le cadre de la présente partie ou d'un accord-cadre.</p>	<p>(1) An artists' association that succeeds a certified artists' association as a result of a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction among associations acquires the rights, privileges and duties of that certified association under this Part, whether under a scale agreement or otherwise.</p> <p>(2) On application by an artists' association affected by a merger, amalgamation or transfer of jurisdiction, the Tribunal shall determine the rights, privileges and duties that the association has acquired under this Part or under a scale agreement as a result of the transaction.</p>

ARTICLES CORRESPONDANTS :

<p><i>LSA:</i> 30(1) 30(2)</p>	<p><i>CCT:</i> 43(1) 43(2)</p>	<p><i>LRTFP:</i> 79(1) 79(2)</p>
------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------

JURISPRUDENCE :

*Principes généraux*

2005 TCRPAP 049 (AQTIS), par. 5

Du libellé de ces dispositions nous semble découler deux principes généraux que nous appliquerons dans notre analyse des faits en l'espèce. Le premier principe veut que l'association qui succède doit être une association d'artistes au sens de la *Loi*. Le second principe veut que le rôle du Tribunal se limite à constater l'existence de la fusion et à en déterminer les conséquences

*Règlements conformes à l'article 23*

2005 TCRPAP 049 (AQTIS), par. 6 à 8

[...] l'association alléguant être le successeur d'une autre doit préalablement démontrer au Tribunal qu'elle est elle-même une association d'artistes ou un regroupement d'associations d'artistes tel que défini à l'article 5 de la *Loi*.

Comme corollaire à cette exigence, nous sommes d'avis que les règlements de l'association qui succède devraient également répondre aux critères préalables à l'accréditation prévus à l'article 23 de la *Loi*.

Bien que nous ne soyons pas en présence d'une demande d'accréditation, il nous semble illogique de permettre à une association d'obtenir une accréditation indirectement alors que ses statuts et règlements l'en auraient empêchée dans le cadre d'une demande d'accréditation.